MAIRIE

DE

L'HOSPITALET DU LARZAC

12230



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 juillet 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

et le ONZE JUILLET à 18 H 00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur CARTAYRADE Thierry, MAIRE.

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice: 11

Présents: 6

Absents excusés: 3

Absents: 2

Date de convocation : 29/06/2023

ETAIENT PRESENTS: Mme AUTIER Corinne, M AZAIS Jean-Marie, M CARTAYRADE Thierry, Mme DESQUIENS Marie-France, M SINTES Jérôme, M VIDAL Alain. formant la majorité des membres en exercice.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: M MALRIC Jérôme représenté par M CARTAYRADE Thierry, M GELY Cyril, M SICRE Emmanuel.

ABSENTS: M BRUN Philippe, Mme VEZINET Karine

Mme AUTIER Corinne a été désignée comme secrétaire de séance.

Début de séance 18h.

- Approbation du compte rendu de la séance du 16 mai 2023
- Monsieur Le Maire demande l'ajout de plusieurs points à l'ordre du jour :
 - Location de salle des fêtes à titre gracieux pour l'association Gardarem Lo Larzac.
 - Délibération reconduisant le service du transport scolaire pour l'année 2023-2024.
 - Motion de soutien aux maires, aux forces de l'ordre et de sécurité.
- Location de salle des fêtes à titre gracieux pour l'association Gardarem Lo Larzac.

M. le Maire explique au Conseil Municipal que l'association Gardarem Lo Larzac situé à Montredon 12100 La Roque Ste Margueritte a loué la salle des fêtes le 27 avril 2023. Il avait été convenu avec l'association de mettre à disposition la salle des fêtes à titre gracieux et de compter seulement les frais de chauffage qui s'élèvent à 50€.

Le Conseil Municipal a accepté et validé à l'unanimité des membres présents la décision de Monsieur Le Maire.

Délibération reconduisant le service du transport scolaire pour l'année 2023-2024.

M. le Maire expose : dans le cadre de la délégation de compétence signée avec la Région Occitanie, la municipalité de L'Hospitalet du Larzac propose de reconduire tacitement le service de transport scolaire 2023-2024, des élèves de primaire et maternelle du village.

Le service continuera d'être assuré par :

Madame VAYSSE Cindy demeurant au 19 bis route du grand chemin 12230 L'Hospitalet du Larzac.

M. le Maire rappelle qu'une convention couvrant l'année scolaire 2023-2024 sera établie dans les mêmes termes que la précédente convention. Le service étant financièrement équilibré pour le transporteur, le tarif de 1€25 TTC au KM sera reconduit pour l'année à venir. Les pièces constitutives du dossier demandé au candidat retenu, étant comme la convention et le service, de la responsabilité du maire. La période de transport conventionnée s'étendra du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024.

Ouï cet exposé et après en avoir débattu, le Conseil municipal est sollicité pour se prononcer quant à l'acceptation de cette candidature et autoriser M. le Maire à procéder aux démarches nécessaires à la mise en œuvre du service de transport scolaire pour l'année 2023-2024. Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

- décide de reconduire la convention avec Madame VAYSSE Cindy pour effectuer le service de transport scolaire au profit de la commune.
- autorise M. le Maire à procéder aux démarches nécessaires à la mise en œuvre du service de transport scolaire pour l'année 2023-2024.

✓ Vote: Unanimité

➤ ENTRETIEN 2023 Carto n° 31399 EntEP-23-153 - Tranche 2023 fond vert - L'HOSPITALET DU LARZAC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que <u>le montant des travaux s'élève à 18 503,00 Euros H.T.</u>

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 9 100,00 € soit 350 € par luminaire pour 26 U.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 3 700,60. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 3 642,28 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 22 203,60 €

- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 9 100,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 22 203,60 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 9 100,00 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

√ Vote: Unanimité

Approbation du projet de révision de la charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,

Vu la Délibération du 20 décembre 2018 de la Communauté de Communes du Lodévois Larzac demandant son intégration au périmètre d'études de la révision de la Charte du PNR GC,

Vu la Délibération n° 2019-009-PNRGC du Comité syndical du PNR GC du 1er février 2019 de la névision de la Charte du PNR GC,

Vu la Délibération du Conseil Régional Occitanie n° 20019/AP-MARS/09 du 28 mars 2019 qui prescrit la révision de la Charte du PNR GC,

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 5 novembre 2019 qui émet un avis favorable sur le renouvellement de la Charte du PNR GC et sur l'intégration dans son périmètre d'étude la communauté de communes du Lodévois Larzac (hors Roqueredonde et Romiguières déjà dans le PNR Haut Languedoc),

Vu la note d'enjeu de l'Etat en date du 14 septembre 2020,

Vu l'avis favorable avec réserve du CNPN suite à l'audition du 13 décembre 2021

Vu l'avis favorable de la FPNRF du 12 janvier 2022

Vu l'avis intermédiaire favorable du Préfet de Région Occitanie en date du 1 juin 2022

Vu l'avis délibéré n° 2022-59 de l'Autorité environnementale du 20 octobre 2022 sur le dossier d'évaluation environnementale du projet de charte

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 12 décembre 2022

Vu l'avis favorable avec recommandations de la Commission d'enquête publique reçu le 16 janvier 2023,

Vu le courrier de la Région Occitanie en date du 20 février 2023 auprès du préfet de Région pour l'examen final du projet de charte

Vu l'examen final du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 16 juin 2023

Vu la délibération du comité syndical en date du 23 juin 2023 approuvant le projet de Charte, du plan de Parc et ses annexes,

Vu la transmission pour approbation du projet de Charte par le Président du Parc naturel régional des Grands Causses, à compter du 23/06/2023, aux 119 communes et huit Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement concernés,

Vu le projet de Charte comprenant : le Rapport, le Plan du Parc et les Annexes, sur le lien suivant : https://www.parc-grands-causses.fr/une-structure-le-parc/charte-2022-2037-un-projet-de-territoire,

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire indique que la démarche de révision de la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses arrive à son terme.

Rappel historique du PNR des Grands Causses et genèse du projet d'extension :

Créé en 1995 sur la base de volontés politiques locales et d'une labellisation par décret du Premier ministre, le Parc naturel régional des Grands Causses a relevé plusieurs défis :

- La gestion et la protection du patrimoine naturel et culturel,
- L'aménagement du territoire,
- Le développement économique et social du territoire,
- L'accueil, l'information et l'éducation,
- L'expérimentation.

En 1995, l'ensemble des communes membres du Parc se situent dans le Département de l'Aveyron avec dans son périmètre, 93 communes pour près de 330 000 hectares. Le projet de Charte prévoit l'extension de son périmètre sur la Communauté de Communes du Lodévois Larzac à l'exception des communes de Roqueredonde et de Romiguières déjà classées dans le Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Ceci fait suite à la demande de la Communauté de communes Lodévois-Larzac faite par délibération

20 décembre 2018. Demande entérinée par la Région Occitanie et par le Préfet de Région.

Rôle de la Charte du PNR des Grands Causses:

La Charte du Parc définit les fondements, les objectifs et les moyens pour conduire pendant 15 ans un « projet de développement durable » sur le territoire. Code de bonne conduite qui engage les signataires, elle fixe en outre des objectifs et des actions pour la gestion économe des ressources. De là, en partenariat avec des scientifiques, des associations, des acteurs socio-économiques, mais aussi les collectivités locales et les services de l'Etat, le Parc élabore un programme d'actions à destination de ses habitants.

Le projet de Charte annexé à la présente s'articule autour de :

- 2 défis majeurs transversaux : la résilience au changement climatique et l'attractivité et le développement sociétal
- 3 axes opérationnels : Protéger, Aménager et Développer composés de 11 orientations et 37 fiches mesure opérationnelles

Et qui se décompose en 3 parties :

- des études préalables (évaluation de la Charte 2007/2022, diagnostic du territoire actuel et du périmètre d'extension, synthèse de l'évaluation et du diagnostic),
- le projet de Charte (Préambule, projet stratégique, projet opérationnel, fiches mesure, projet de statuts, atlas du paysage),
- le plan de référence et ses encarts.

Rappel de la concertation qui s'est déroulée entre mai 2019 et novembre 2020 avec :

- des ateliers thématiques d'évaluation avec les membres et partenaires en mai et juin 2019 regroupant près de 100 personnes,
- une évaluation des habitants avec la distribution d'un questionnaire qui a reçu 188 réponses,
- des ateliers participatifs (des apéros tchatches) entre septembre et décembre 20219, au nombre de 15, réalisés un peu partout sur le territoire (Peyreleau, Calmels-et-le-Viala, Martrin, Fondamente, Cornus, Tournemire, Lapanouse-de-Sévérac, Saint Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, Nant, Campagnac, Aguessac, Camarès, Rebourguil) et sur le périmètre d'extension à l'étude (Le Caylar) pour récolter l'avis des habitants sur le territoire de demain (environ 225 participants et 400 rêves exprimés),
- une concertation dans les 4 marchés de plein vent des communes centres : Millau, Saint-Affrique, Séverac et Lodève entre novembre 2019 et janvier 2020,
- la réalisation d'un atlas collaboratif dématérialisé pour recenser les points noirs et les perles du paysage (338 visites pour 140 indications),
- des ateliers de travail avec les membres et partenaires sur les orientations et les actions de demain,
- les diverses réunions avec les services des membres entre décembre 2019 et septembre 2020 pour le suivi et les orientations du projet de Charte 2022-2037.

Synthèse de la procédure du projet de révision de la Charte du PNR des Grands Causses :

En mars 2019, la Région Occitanie a engagé la phase de révision de la Charte du Parc et a confié l'animation au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses. Dans ce cadre, un important processus d'étude, d'animation et de concertation a été mené avec les acteurs locaux et institutionnels du territoire pour élaborer ce projet de territoire ambitieux pour les 15 prochaines années.

En décembre 2020, toutes les EPCI du projet de périmètre classé PNR ont délibéré pour confirmer leur adhésion aux orientations et actions proposées dans le projet de Charte du PNR des Grand Causses. S'en est suivi ensuite le processus classique d'avis et de concertation institutionnel : Avis CNPN, avis Fédération des PNR, avis Préfet de Région... (cf les Vus ci-dessus).

Le projet de Charte (constitué d'un rapport, des annexes et d'un plan du Parc) a été soumis à enquête publique du 7 novembre au 12 décembre 2022, conformément à l'article R333-6-1 du Code de

l'environnement, et a été modifié pour tenir compte des conclusions de la commission d'enquête.

La Charte ajustée a ensuite été adressée au Conseil Régional pour transmission au Ministère de la transition écologique pour examen final le 20 février 2023.

L'avis final du ministre chargé de l'environnement daté du 16 juin 2023 a été reçu le 19 juin 2023.

Enfin, le comité syndical du Parc du 23 juin 2023 a arrêté le projet de Charte révisée définitif qui est soumis ce jour. Il intègre les modifications concernant les enjeux liés aux carrières demandées dans l'examen final du Ministère (fiche mesure 27). Les recommandations quant à elles seront prises en compte lors de la mise en œuvre de la charte.

Ainsi, le Président du Parc naturel régional des Grands Causses a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil municipal de délibérer, au plus tôt, pour approuver la Charte 2022-2037 du Parc naturel régional et ses annexes.

Le Conseil régional s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du code de l'environnement. Si ces dernières sont remplies, il se prononcera à l'issue des délais de consultation, approuvera la Charte et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la Charte.

La Charte approuvée, accompagné des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmis par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret du Premier Ministre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

Décide : d'approuver sans réserve la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses, comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes ;

D'approuver les statuts présentés dans les annexes du rapport de Charte et de demander l'adhésion de la Commune au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Grands Causses.

Création du nombre d'autorisation de stationnement « Taxi » et attribution d'un emplacement.

VU le code des transports, le code de la route et le code général de collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-1104 du t^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commission locales des transports publics particuliers de personnes,

Suite à une demande d'autorisation de stationner avec un taxi sur le territoire communal,

Considérant qu'il est de la compétence de M. le Maire de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune.

Monsieur le Maire expose aux élus que la loi du l'octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté des modifications significatives au régime de délivrance des Autorisations de Stationnement (ADS). Désormais, les ADS sont délivrées par le maire par arrêté municipal sans accord au préalable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise. Depuis le l'octobre 2014 les autorisations sont incessibles, valides durant une période de cinq ans renouvelables et gratuites.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de :

Créer par arrêté municipal une autorisation de stationnement de taxis sur le

Territoire de la commune de L'HOSPITALET DU LARZAC

Attribuer l'emplacements sur la place des Cygnes

- Créer par arrêté municipal un droit de place (ADS) à la personne inscrite sur la liste d'attente,
- Délivrer cet ADS à titre gracieux.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

✓ Vote: Unanimité

Convention de partenariat avec la Communauté de communes Larzac et Vallées pour la mise en place d'une aire de compostage partagée.

Vu les dispositions de la loi TECV concernant la généralisation du tri à la source des biodéchets ;

Considérant l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'étude d'optimisation du service de prévention et gestion des déchets menée courant 2022 par la communauté des communes Larzac et Vallées les élus de la Communauté de communes Larzac et Vallées ont

choisi de mettre en place une gestion de proximité des biodéchets pour se mettre en conformité

avec les obligations de la loi TECV concernant le tri à la source des biodéchets.

La Communauté de communes va donc mettre en œuvre différentes opérations autour du compostage :

- fourniture de composteurs individuels à tarif réduit
- mise en place d'aires de compostage partagé
- déploiement du compostage autonome en établissement

Dans le cadre du déploiement d'aires de compostage partagé, la Communauté de communes sollicite l'appui des communes membres dans le suivi hebdomadaire des sites et la mise à disposition d'espaces publics afin de mener à bien cette première expérimentation sur le territoire, avec pour objectif la mise en place d'une aire par commune d'ici fin 2023.

Monsieur Le Maire demande l'autorisation de signer la convention avec la communauté de communes Larzac et Vallées concernant la mise en place d'une aire de compostage partagée sur la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention pour la mise en place de l'aire de compostage partagée.

✓ Vote : Unanimité

Délibération modifiant le RIFSEEP

Annule et remplace la Délibération n°20161208_001 ET Délibération n°20190917_005

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de L'HOSPITALET DU LARZAC

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution:

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux contractuels de droit public présents depuis plus de 6 mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la structure):

Adjoints administratifs territoriaux,

Adjoints Technique territoriaux

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (ou uniquement l'IFSE) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3: Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions

- Vigilance
- Risques d'accident
- Risques de maladie professionnelle
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Diversité des domaines de compétences

L'approfondissement des savoirs par la participation aux stages et formations proposés. La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

• Réussite aux examens professionnels liés à la fonction

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Plafond annuel instauré dans la collectivité	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11340	11 340
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	10800	10 800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

🧣 La valeur professionnelle de l'agent,

Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,

🧣 Son sens du service public,

🧣 Sa capacité à travailler en équipe,

Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre – NOVEMBRE

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Plafond annuel instauré dans la collectivité	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1260	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1200	1 200

Article 6: Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées):

- A L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- 🙎 L'indemnité pour travail dominical régulier,
- 👤 L'indemnité pour service de jour férié,
- 🔍 L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- 🙎 L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- A L'indemnité d'intervention,
- 🥄 L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- \blacksquare Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, $13^{\rm ème}$ mois...),
- A La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- 🔍 La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- A L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7: Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

		CALEN				
	<mark>2021</mark>		2022 et années suivantes		2023 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie C	<mark>167 €</mark>	13,92 €	<mark>167 €</mark>	13,92 €	167 €	13.92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (préciser si toutes les délibérations sont concernées)
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 juillet 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.)

✓ Vote: Unanimité

Motion de soutien aux maires, aux forces de l'ordre et de sécurité.

Le Conseil Municipal de L'HOSPITALET DU LARZAC exprime son soutien aux maires, aux élus, aux forces de l'ordre, de sécurité et de secours (gendarmerie, police, pompier...) affectés par les violences de la semaine dernière.

✓ Vote : Unanimité

- Questions diverses
 - Organisation de l'inauguration des nouveaux locaux
 - Planning été : agents techniques
 - Projets à prévoir

Fin de séance 19h30



Le Maire.

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

⁻ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.